

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2022

*L'an Deux Mille Vingt Deux, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.*

### PRÉSENTS :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjointes au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère Départementale.

Romuald SERVA, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Saïd TOUFIQ, Alain DURAND, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Marie-Christine JALLADAUD, Laurent COKGUL, Rita AYDIN, Conseillers Municipaux.

ARRIVÉS EN RETARD : Anthony VASCONCELOS (18h39)

ABSENTS : Isabelle CARON, Romain CARTIER.

### ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Christophe ALTOUNIAN	a donné pouvoir à	Mathieu DOMAN
Sophie LEBON	a donné pouvoir à	Isabelle GOURDON
Annie COHADIER	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Marie Christine EVEN	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nathalie BALIKDJIAN

**DATE DE CONVOCATION : 16 JUIN 2022**

**DATE D’AFFICHAGE : 14 JUIN 2022**

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33**

	18h30	18h39
		Rapport n°3
PRÉSENTS :	24	25
PROCURATIONS :	6	6
ABSENTS :	2	2
VOTANTS :	30	31

\*\*\*\*\*

**Les actes administratifs et les documents s'y rapportant peuvent être consultés au Secrétariat Général ou transmis par mail.**

*Conformément à la délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, donnant délégation au Maire pour application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance des décisions prises :*

- **155/2021** – Décision relative à l'approbation et à l'autorisation de signature de la convention type de financement pour les contrats « Parcours emploi compétence » avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.
- **157/2021** – Décision relative à la signature de la convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de deux piézomètres par le Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique.
- **021/2022** – Décision relative à la signature de la convention de partenariat, de financement, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel avec l'association « YOSEIKAN BUDO Val de France ».
- **028/2022** – Décision relative à la signature de la convention de partenariat, de financement, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel avec l'association « Comité Départemental du Val d'Oise de la Fédération Française de Pétañque et du Jeu Provençal ».
- **029/2022** – Décision relative à la signature de la convention pour la formation « AIPR opérateur » proposée par la société CACEF le 8 juin 2022.
- **030/2022** – Décision relative à la signature de la convention pour la formation « AIPR opérateur » proposée par la société CACEF le 15 juin 2022.
- **031/2022** – Décision relative à la signature du contrat de cession avec l'association « Les Ruminants Associés » pour la diffusion d'un concert de LAVACH' le 19 avril 2022.
- **032/2022** – Décision relative à la signature de la convention de partenariat avec le Lions Club Roissy Pays de France dans le cadre de la campagne « des tulipes contre le cancer ».
- **033/2022** – Décision relative à la signature de la convention pour la formation « NEXT ADS Instructeurs » proposée par le Groupe SIRAP.
- **034/2022** – Décision relative à l'emprunt d'un montant de 1 000 000,00€ proposée par la Caisse d'Épargne.
- **035/2022** – Décision relative à la signature d'un contrat de location de longue durée et maintenance pour un véhicule Peugeot 3008 hybride rechargeable avec la Société CREDIPAR SA.
- **036/2022** – Décision relative à la signature d'un contrat de location de longue durée et maintenance pour un véhicule Peugeot 3008 hybride rechargeable avec la Société CREDIPAR SA.
- **037/2022** – Décision relative à la signature d'un contrat de location de longue durée et maintenance pour un véhicule Peugeot 3008 hybride rechargeable avec la Société CREDIPAR SA.
- **038/2022** – Décision relative à la convention financière avec le CFA Académique du GIP-FCIP pour le recrutement de Monsieur Evan THOMAS.
- **039/2022** – Décision relative à la signature du contrat avec la SARL « la Ferme de Tiligolo » pour la représentation d'un spectacle.
- **040/2022** – Décision relative à la signature de la convention entre la bénéficiaire de la bourse au BAFA, Madame Maritza Bianca PIERRE et la ville d'Arnouville.
- **041/2022** – Décision relative à la signature de la convention entre la bénéficiaire de la bourse au BAFA, Madame Ilona KARA et la ville d'Arnouville.
- **042/2022** – Décision relative à la mise à disposition de Monsieur Ghislain LANCON au Centre Communal d'Action Sociale d'Arnouville.
- **043/2022** – Décision relative à l'attribution du marché 2022-007\_MAPA – Mise en œuvre de climatisations réversibles à la Société AGENCE POINT CLIM.
- **045/2022** – Décision relative à la signature de l'avenant n°1 – MAPA 015-2019 – Fourniture et livraison de consommables sanitaires et mise à disposition et remplacement des distributeurs à l'entreprise HERSAND.
- **046/2022** – Décision relative à la signature de la convention pour des interventions d'ateliers à titre gratuit à destination du public de la maison de la jeunesse avec l'association « A qui le tour ».
- **047/2022** – Décision relative à la signature des honoraires pour les travaux d'aménagement du poste de Police Municipale avec la SARL Quentin Fougère Architecte.
- **048/2022** – Décision relative à la signature du contrat de maintenance annuel des progiciels CANIS et MUNICIPOLE avec la société LOGITUD.
- **050/2022** – Décision relative à la mission de contrôle technique règlementaire pour la mise en conformité des cloisons intérieures de l'école élémentaire Jean Jaurès avec la Société PREVENTEC.

- **051/2022** – Décision relative à la cession d'un véhicule NISSAN immatriculé 63 EMT 95 à la SARL ZITOUNTERK.
- **052/2022** – Décision relative à la signature du contrat de cession avec la SARL MP Music (Enzo Productions) pour une animation en rue, en acoustique et en déambulateur « La Compagnie des Playbobl ». ».
- **053/2022** – Décision relative à la signature du contrat de maintenance préventive pour le compresseur du CTM par la Sté COMPRESSEUR VIDE SERVICE.
- **054/2022** – Décision relative à la signature de la convention pour des interventions d'ateliers par, Initiative 95, à titre gratuit à destination du public arnouillois.
- **055/2022** – Décision relative à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour les activités de l'Espace de Vie Sociale et de la Jeunesse.
- **056/2022** – Décision relative à l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour les dépenses et recettes Direction des Moyens.
- **057/2022** – Décision relative à l'acte de clôture de la régie d'avance pour frais de mission et frais exceptionnels.
- **058/2022** – Décision relative à l'acte de clôture de la régie d'avance pour menues dépenses.
- **059/2022** – Décision relative à l'acte de clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des dons et quêtes à mariages.
- **060/2022** – Décision relative à l'acte de clôture de la régie de recettes pour les documents administratifs.
- **061/2022** – Décision relative à la signature de l'avenant n°1 avec la Sté LOGITUD pour la maintenance du logiciel pour 2 unités supplémentaires du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).
- **062/2022** – Décision relative à la signature de l'avenant n°1 avec la Sté LOGITUD pour la maintenance du logiciel pour 2 unités supplémentaires du Contrôle du stationnement payant.
- **063/2022** – Décision relative à la signature de l'avenant n°1 avec la Sté LOGITUD pour la maintenance AGC pour les 10 terminaux et 3 unités supplémentaires.
- **065/2022** – Décision relative à la signature de la convention de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel, pour Monsieur François PUPPONI.
- **066/2022** – Décision relative à la signature de la convention de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel, pour Madame Efaat TOOR.
- **067/2022** – Décision relative à la signature de la convention de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel pour Madame Shaïstah RAJA.
- **068/2022** – Décision relative à la signature de la convention pour l'organisation d'une session de formation générale BAFA en externat à Arnouville.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal à l'unanimité

### Il est ensuite passé à l'ordre du jour :

#### 1/44 - FINANCEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE - ARCC ÉCOLE - AIDES AUX ROUTES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES

**RAPPORTEUR Monsieur Mathieu DOMAN, Adjoint au Maire délégué aux Travaux, Bâtiments, Voirie et Espaces Verts,**

La ville d'Arnouville prévoit un aménagement pour sécuriser les abords immédiats de l'école maternelle Charles Perrault située à l'angle des avenues Paul Mazurier et Paul Vaillant Couturier pour un montant total estimé à 82 593,00 euros HT.

Dans le cadre de l'aide aux Communes et groupements de Communes, le Conseil Départemental du Val d'Oise peut financer ce type de travaux selon le dispositif ARCC - ÉCOLE (Aide aux Routes Communales et Communautaires) à hauteur de :

50 % du montant HT des travaux, plafonné à 80 000,00 euros HT

La ville d'Arnouville pourrait ainsi obtenir une aide de 50% de 80 000,00 euros HT soit 40 000,00€.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette demande de financement auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise.

#### **DÉLIBÉRATION N°1/44 DU 22 JUIN 2022**

Où le rapport de Monsieur Mathieu DOMAN, Adjoint au Maire délégué aux travaux, bâtiments, voirie et espaces verts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la possibilité de financement par le Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'aide aux Communes et groupements de Communes, dispositif ARCC – ÉCOLE (Aide aux Routes Communales et Communautaires) à hauteur de 50 % des travaux, plafonné à 80 000,00 euros HT,

Vu l'inscription au budget 2022,

Vu le plan de financement joint en annexe,

Considérant la nécessité d'aménager et de sécuriser les abords immédiats de l'école maternelle Charles Perrault située à l'angle des avenues Paul Mazurier et Paul Vaillant Couturier pour un montant total estimé à 82 593,00 euros HT,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE ce projet de travaux.

APPROUVE la demande de financement de 40 000,00 euros pour un aménagement et une sécurisation des abords immédiats de l'école maternelle Charles Perrault située à l'angle des avenues Paul Mazurier et Paul Vaillant Couturier étant entendu que la Ville prendra en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la subvention et le taux réellement attribué.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces dossiers.

## **2/45 - FINANCEMENT DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE - SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT EN VIDÉOPROTECTION**

**RAPPORTEUR Monsieur Mathieu DOMAN, Adjoint au Maire délégué aux Travaux, Bâtiments, Voirie et Espaces Verts,**

Afin de renforcer sa sécurité, la ville d'Arnouville souhaite poursuivre l'extension de son dispositif de vidéoprotection urbaine et prévoit d'ajouter 3 caméras, pour un montant total estimé à 58 395,98 euros HT.

Dans le cadre du soutien à l'équipement en vidéoprotection, la Région Île-de-France peut financer ce type de travaux selon les modalités suivantes :

30 % du montant HT, plafonné à 15 000,00 euros par équipement.

La ville d'Arnouville pourrait obtenir une aide de 30% de 45 000,00 € pour 3 équipements, soit 13 500,00 €.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette demande de financement auprès de la Région Île-de-France.

### **DÉLIBÉRATION N°2/45 DU 22 JUIN 2022**

Oùï le rapport de Monsieur Mathieu DOMAN, Adjoint au Maire délégué aux travaux, bâtiments, voirie et espaces verts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la possibilité de financement par la Région Île-de-France dans le cadre du soutien à l'équipement en vidéoprotection, plafonné à 15 000,00 € HT par équipement,

Vu l'inscription au budget 2022,

Vu le plan de financement joint en annexe,

Considérant la nécessité de procéder à l'extension du dispositif de vidéoprotection urbaine, afin de renforcer la sécurité de la Ville, pour un montant prévisionnel de 58 395,98 euros HT,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE ce projet de travaux.

APPROUVE la demande de financement de 13 500,00 € auprès de la Région Île-de-France pour l'extension du dispositif de vidéoprotection urbaine, étant entendu que la Ville prendra en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la subvention et le taux réellement attribué.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces dossiers.

### 3/46 - PLAN LOCAL D'URBANISME - PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 - MODIFICATION D'ESPACES PAYSAGERS PROTÉGÉS ET D'ALIGNEMENTS D'ARBRES PROTÉGÉS

**RAPPORTEUR Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller Municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 16 mars 2016 par délibération du Conseil Municipal. Ce document de planification a évolué depuis par le biais de plusieurs procédures, sans qu'il soit porté atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal 10 octobre 2017,

révision allégée approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2021,

modification approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2021.

La présente révision allégée portera sur la modification de deux types de protections, les éloignements d'arbres protégés et les Espaces Paysagers Protégés (EPP).

Cette procédure est dite « allégée » car :

il n'y a pas de débat sur le PADD, celui-ci n'est pas modifié,

la consultation des personnes publiques associées est remplacée par une réunion d'examen conjoint.

Lors de la réfection de ses voiries, la Commune fait le choix de planter des arbres sur le domaine public dès que cela est techniquement possible. Afin de mettre en avant la volonté communale d'un développement de la présence des arbres dans ses rues et permettre leur protection, il apparaît nécessaire de mettre à jour les alignements d'arbres dont la pertinence est à souligner dans le PLU.

Il est à noter qu'il s'agit véritablement d'une volonté d'améliorer le cadre de vie des arnouillois.

Il s'agit de poursuivre l'une des orientations du PADD approuvé en 2016 : la politique de l'arbre en milieu urbain. Il s'agit alors de « poursuivre le programme de plantation afin d'obtenir une continuité de maillage vert dans la commune, particulièrement entre le pôle gare et le vallon du Petit Rosne ».

Concernant les Espaces Paysagers Protégés (EPP), certains ne correspondent pas à la réalité. Ainsi, dans le cadre de projets présentés à la Commune, il apparaît que certains espaces qualifiés d'EPP ne présentent pas d'intérêt pour la commune et différents secteurs sont à réétudier. À contrario, certains espaces pourraient présenter un intérêt à être qualifiés comme étant des EPP afin de permettre leur protection.

Ainsi, il s'agit par cette révision de procéder à une mise à jour et à une réévaluation de la pertinence des EPP sur le territoire communal. Il est nécessaire de souligner que cette réévaluation sera à mettre en lien avec les orientations du PADD notamment celle relative à la pérennisation d'une trame verte et bleue.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée et de réévaluer notamment la pertinence des EPP inscrits dans le PLU en vigueur, un bureau d'étude sera mandaté par la Ville. Celui-ci devra également travailler sur les alignements d'arbres à prendre en considération.

Dans le cadre de cette procédure, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD :

la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

La procédure de révision est soumise à la concertation de la population conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme

Le projet de PLU révisé sera quant à lui soumis à enquête publique conformément au Code de l'environnement.

L'article L.103-3 du Code de l'urbanisme précise que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité.

L'article L.103-4 précise que les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Rappelons qu'une révision allégée ne peut avoir qu'un objet unique. Elle ne portera donc que sur la création et la suppression de certaines protections sans aucune remise en cause du PADD.

Il est nécessaire que le Conseil Municipal prescrive la révision dite « allégée » du PLU et définisse les modalités de la concertation.

Mme JALLADAUD indique que la consultation des personnes publiques a été remplacée par une réunion d'examen conjoint et souhaite savoir si tous les membres de la commission urbanisme seront conviés.

M. DOLL répond que les membres de la commission seront conviés à cette réunion.

### **DÉLIBÉRATION N°3/46 DU 22 JUIN 2022**

Oùï le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller Municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, et L.103-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 16 mars 2016 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la modification simplifiée du PLU de la commune approuvée le 10 octobre 2017 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la révision allégée du PLU de la commune approuvée le 12 avril 2021 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la modification n°2 du PLU de la commune approuvée le 13 décembre 2021 par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que certaines protections instaurées, notamment des Espaces Paysagers Protégés (EPP) et des alignements d'arbres protégés dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvée le 16 mars 2016 ne correspondent pas à la réalité ou ne présentent pas d'intérêt pour la commune,

Considérant que dans le cadre de la réfection de voiries des arbres ont été plantés sur le domaine public et qu'il convient de mettre à jour les alignements d'arbres protégés, inscrit au PLU, dont la pertinence est à souligner,

Considérant la volonté communale de poursuivre la politique de l'arbre qui est l'une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,

Considérant que cette révision doit aussi permettre la suppression et la création d'EPP afin de correspondre à la réalité et à la pertinence de l'intérêt de ces protections pour la Ville,

Considérant qu'il s'agit alors de procéder à une réévaluation de la pertinence des EPP qui est à mettre en lien avec les orientations du PADD, notamment celle relative à la pérennisation d'une trame verte et bleue,

Considérant que le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), lorsque :

1° la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

2° la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

3° la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,

4° la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,

Considérant que l'objet unique de la révision allégée consiste à créer et supprimer certains EPP à la suite d'une réévaluation de leur pertinence et cohérence, en lien avec la réalité du territoire, et à la mise à jour des alignements d'arbres à protéger, et ce sans aucune remise en cause du PADD,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de prescrire la révision allégée n°2 du PLU avec pour objectifs de créer et supprimer certains EPP à la suite d'une réévaluation de leur pertinence et cohérence, en lien avec la réalité du territoire, et de mettre à jour des alignements d'arbres à protéger.

DÉCIDE d'approuver les objectifs précisés ci-dessus.

FIXE conformément aux articles L. 153-11, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :

Publications communales et sur le site internet de la Ville,

Cahier d'observations mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

PRÉCISE que la Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

DIT que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet de PLU.

SOLLICITE l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU.

ASSOCIE les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

DIT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du Val d'Oise,
- À la Présidente du Conseil Régional,
- À la Présidente du Conseil Départemental,
- Aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture,
- À la Présidente de l'autorité organisatrice des transports,
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre,
- Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, dont la commune est membre,
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre.

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**4/47 - RETRAIT D'UN BIEN DU DOMAINE COMMUNAL SUITE À LA MANIFESTATION DE PROPRIÉTAIRES D'UN BIEN INITIALEMENT CONSIDÉRÉ SANS MAÎTRE, PROPRIÉTÉ SISE 28 RUE LÉON BLUM (AE 320)**

**RAPPORTEUR Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller Municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,**

Par délibération du 12 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir la propriété sise 28 rue Léon Blum, cadastrée section AE n°320, à Arnouville.

En effet, il apparaissait que ce bien pouvait être considéré comme n'ayant pas de maître car il faisait partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'était présenté.

La dernière propriétaire connue, Madame Victorine LANGEVIN, divorcée LARAISE, est décédée le 21 septembre 1990. La succession était donc ouverte depuis plus de 30 ans et aucun successible ne s'était présenté.

Pour rappel, par lettre du 6 juillet 2019, la direction générale des finances publiques avait précisé à la Commune qu'au 22 septembre 2020, le bien sera éligible à la procédure dite « du bien sans maître » en raison d'une succession vacante.

Par arrêté n°080/2021 du 27 juillet 2021, le bien a été incorporé dans le domaine privé de la Commune, ce dernier a fait l'objet d'un enregistrement et d'une publication auprès du service de la publicité foncière le 8 décembre 2021.

Le 8 novembre 2021, la Commune a fait intervenir un huissier de justice pour constater l'état dégradé du bien. Le projet de la Commune était de revendre ce bien à un particulier qui aurait pu le remettre en état.

En parallèle, l'étude de généalogistes Girardot-Triomphe, effectuait des recherches aux fins d'établir la dévolution successorale de Madame Victorine LANGEVIN divorcée LARAISE. Cette étude n'avait pas été mandatée par la Commune.

Par courrier du 26 janvier 2022, cette étude a transmis un acte de notoriété daté du même jour et soulignait que la prescription trentenaire n'était pas encore opposable, une des héritières étant née en 1989. L'étude précisait alors qu'en conséquence, la prescription n'avait commencé à courir qu'à compter de sa majorité. Cette personne aura donc jusqu'en 2037 pour accepter la succession.

Il a été alors demandé à la Commune de communiquer les frais engagés pour la sauvegarde du bien et si la restitution se ferait en valeur ou en nature.

L'étude a également précisé que les héritiers entendaient faire valoir leurs droits sur le fondement de l'article 2222-20 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) édictant que : « Lorsque la propriété d'un immeuble a été attribuée, dans les conditions fixées à l'article L. 1123-3, à une commune, [...], le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution.

*Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune, [...] que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation ou, le cas échéant, du procès-verbal constatant la remise effective de l'immeuble au service ou à l'établissement public utilisateur ».*

Par lettre du 31 mars 2022, l'étude Girardot-Triomphe a confirmé agir en qualité de mandataire des héritiers et que ceux-ci voulaient faire valoir leur droit de propriété sur l'immeuble en question. Aussi, conformément au CGPPP, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution.

Compte tenu ces éléments, il est nécessaire que ce bien soit retiré du domaine privé de la Commune et restitué. Il est à noter que le remboursement des frais engagés par la Ville pour la mise en sécurité du bien seront exigés, de même que la récente intervention d'un huissier de justice, constatant l'état du bien.

À la suite de la présente délibération, un arrêté municipal permettant le retrait de ce bien du domaine privé de la Commune sera pris permettant de retirer l'arrêté du Maire n° 080/2021 du 27 juillet 2021 portant incorporation du bien dans le domaine privé de la Commune.

La présente délibération ainsi que l'arrêté seront transmis au notaire de la commune ainsi qu'au notaire mentionné sur l'acte de notoriété en date du 26 janvier 2022.

Les mêmes mesures de publicité seront accomplies que pour la délibération du 12 avril 2021 et l'arrêté du 27 juillet 2021.



Le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire, à procéder au retrait de ce bien du domaine privé de la commune et à restituer ce dernier qui ne peut plus être considéré sans maître « proprement dit ».

#### **DÉLIBÉRATION N°4/47 DU 22 JUIN 2022**

Oùï le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller Municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1123-1, L.1123-2 et L.2222-20,

Vu le Code Civil, et notamment son article 713,

Vu la délibération n°12/29 du 12 avril 2021, relative à l'incorporation d'un bien sans maître, sis 28 rue Léon Blum (cadastré section AE 320), dans le domaine privé communal,

Vu l'arrêté du Maire n°080/2021 du 27 juillet 201 portant incorporation d'un bien bâti, sis 28 rue Léon Blum déclaré sans maître à proprement dit,

Vu l'arrêté publié et enregistré au service de la publicité foncière de Saint-Leu-La-Forêt le 8 décembre 2021,

Considérant les sollicitations de l'étude de généalogistes Girardot-Triomphe, intervenue dans le cadre d'une recherche d'héritiers pour le bien,

Considérant les échanges entre l'étude Girardot-Triomphe et la Commune et notamment la transmission le 26 janvier 2022 de l'acte de notoriété établi à cette même date,

Considérant qu'au vu de la date de naissance de l'une des héritières, la prescription n'a commencé qu'à compter de sa majorité et que par conséquent, elle a jusqu'en 2037 pour accepter la succession,

Considérant la lettre en date du 31 mars 2022 de l'étude Girardot-Triomphe qui confirme agir en qualité de mandataire des héritiers de Madame Victorine LANGEVIN divorcée LARAISE et que ceux-ci veulent faire valoir leur droit de propriété sur l'immeuble en question,

Considérant que conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à procéder à la restitution de ce bien,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de restituer le bien sis 28 rue Léon Blum, cadastré section AE n°320, à Arnouville, aux héritiers de Madame Victorine LANGEVIN divorcée LARAISE, tel que précisé dans l'acte de notoriété en date du 26 janvier 2022.

PRÉCISE que le bien sis 28 rue Léon Blum, cadastré section AE n°320, à Arnouville, sera sorti du domaine privé communal et qu'un arrêté municipal permettant le retrait de ce bien du domaine privé de la commune sera pris, permettant d'annuler l'arrêté du Maire n°080/2021 du 27 juillet 2021 portant incorporation du bien dans le domaine privé de la Commune.

DIT que la présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, il sera procédé à une notification à l'étude Girardot-Triomphe ainsi qu'aux héritiers mentionnés sur l'acte de notoriété du 26 janvier 2022. Elle sera également transmise à l'office notarial rédacteur de l'acte de notoriété.

DIT que le remboursement des frais engagés par la Ville pour la mise en sécurité du bien seront exigés, de même que la récente intervention d'un huissier de justice, constatant l'état du bien.

CHARGE Monsieur Le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager et accomplir toutes les démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

## 5/48 - ACTUALISATION POUR 2023 DES TARIFS MAXIMAUX DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

**RAPPORTEUR Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller Municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,**

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été instaurée, sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2010.

Lors de sa séance du 28 juin 2011, le Conseil Municipal a décidé de majorer les tarifs de droit commun de la TLPE, puis par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2014, il a été décidé d'actualiser les tarifs de droit commun de la TLPE.

Par délibérations du Conseil Municipal des 27 juin 2016, 30 juin 2017, 25 juin 2018, 16 avril 2019, 30 juin 2020 et 30 juin 2021, il a été décidé d'actualiser les tarifs maximaux de la TLPE.

Les tarifs maximaux de base pour la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Ces tarifs font l'objet de multiplicateurs en fonction des supports et des superficies tels qu'exposés ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a x 3	a x 6

\* a = tarif maximal de base

Pour rappel, la surface taxée est calculée hors encadrement.

Les articles L. 2333-7 et L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient néanmoins un régime d'exonérations.

Le CGCT prévoit également que le Conseil Municipal peut majorer les tarifs de droit commun selon l'appartenance de la commune à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

La commune a un nombre d'habitants inférieur à 50 000 habitants et appartient à un Établissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dont la population est supérieure à 50 000 habitants.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2022 est de +2,80 % (source INSEE).

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-9 et L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2022 à 22 €/m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus.

Pour actualiser les tarifs de la TLPE, les collectivités doivent remplir plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application ;
- l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;
- l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support est plafonnée à 22 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants pour 2023.

Ainsi il est proposé :

- **de maintenir** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> ;
- **de mettre en place** l'exonération prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, et qui concerne les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup> ;

- **de mettre en place** la réfaction de 50 % prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, concernant les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> ;
- **de fixer le tarif de référence** à 22 €/m<sup>2</sup> ;
- **et d'actualiser les tarifs** de la TLPE comme suit :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie des enseignes scellées au sol supérieure à 7m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup> (réfaction déjà appliquée de 50%)	superficie supérieure à 20 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
22 €/m <sup>2</sup>	22 €/m <sup>2</sup>	44 €/m <sup>2</sup>	88 €/m <sup>2</sup>	22 €/m <sup>2</sup>	44 €/m <sup>2</sup>	66 €/m <sup>2</sup>	132 €/m <sup>2</sup>

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'actualisation des tarifs 2023 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Mme JALLADAUD indique qu'il lui semblait que le montant était déjà à 22€.

M. DOLL répond que le tarif de 22€ est le montant actualisé, de ce fait le montant précédent ne devait pas être de 22€, toutefois si c'était le cas l'augmentation sera appliqué sur les 22€.

(après vérification le tarif actualisé 2022 était de 21,40 €)

#### DÉLIBÉRATION N°5/48 DU 22 JUIN 2022

Où le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller Municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 171,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la circulaire n° NOR INTB0800160C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2010, instituant la TLPE et les modalités d'application,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2011 majorant les tarifs de droit commun de la TLPE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2014 actualisant les tarifs de droit commun de la TLPE,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 27 juin 2016, 30 juin 2017, 25 juin 2018, 16 avril 2019, 30 juin 2020 et 30 juin 2021 actualisant les tarifs maximaux de la TLPE,

Considérant l'arrêté ministériel NOR : INTB1404278A du 18 avril 2014 qui détermine les tarifs maximaux des supports publicitaires visés à l'article L. 2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux redevables locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2022 s'élève ainsi à + 2,80 % (source INSEE),

Considérant que l'article L. 2333-9 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal peut majorer les tarifs de droit commun selon l'appartenance de la commune à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Considérant que la commune a un nombre d'habitants inférieur à 50 000 et appartient à l'EPCI, Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dont la population est supérieure à 50 000 habitants,

Considérant que les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2023 à 22 €/m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus,

Considérant que les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

DÉCIDE de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>.

DÉCIDE de la mise en place de l'exonération prévue par l'article L. 2333-8 du CGCT, et qui concernait les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>.

DÉCIDE de la mise en place de la réfaction de 50 % prévue par l'article L. 2333-8 du CGCT, concernant les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>.

DÉCIDE de fixer le tarif de référence à 22 €/m<sup>2</sup>.

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs maximaux :

#### Dispositifs publicitaires et préenseignes

- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2023 : 22 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2023 : 66 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2023 : 44 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2023 : 132 euros par m<sup>2</sup> et par an,

#### Enseignes

- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2023 : 22 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> : 50 % du tarif de droit commun, soit en 2023 : 22 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2023 : 44 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2023 : 88 euros par m<sup>2</sup> et par an.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

## **6/49 - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES FUTURS ESPACES PUBLICS ENTRE LA SNC ALTAREA COGEDIM IDF ET LA COMMUNE D'ARNOUVILLE, 30 ET 32 RUE JEAN JAURÈS**

**RAPPORTEUR** Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller Municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Pour rappel, le 28 novembre 2019, une promesse de vente a été signée entre la Commune et ALTAREA COGEDIM IDF en vue de la cession des parcelles sises 30 et 32 rue Jean Jaurès, cadastrées section AB n°380 et 381. Un avenant à cette promesse de vente a été signé le 21 décembre 2021. Cet avenant avait d'ailleurs fait l'objet d'une délibération le 15 novembre dernier.

Ces parcelles doivent permettre la construction de 90 logements, de surfaces commerciales et d'une médiathèque intercommunale.

Une demande de permis de construire référencée sous le n°09501921Ø0026 a été déposée le 5 octobre 2021 par ALTAREA COGEDIM IDF. Celle-ci est actuellement en cours d'instruction.

Ce projet fait partie de la première phase d'aménagement du périmètre d'une OAP (Orientation d'Aménagement de Programmation) du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune. Cette OAP n°1 (Jean Jaurès/passarelle) prévoit entre autres une implantation des constructions à l'alignement actuel ou futur de la voie de façon à constituer un nouveau front bâti tout en dégagant un trottoir confortable. Ainsi sur le schéma de l'OAP présenté au PLU, il y est représenté un espace rétrocedé à la ville pour élargir le trottoir.

Il s'agit donc d'agrandir la zone de circulation des piétons existante et permettre aussi la desserte de l'entrée de l'immeuble immobilier projeté.

La signature d'une convention de rétrocession d'une partie des parcelles, qui seront acquises par ALTAREA COGEDIM IDF (lot D sur le plan en annexe), à la Ville est nécessaire afin de déterminer les conditions dans lesquelles cet espace sera transféré dans le domaine public, une fois les travaux achevés.

Il est à noter que les réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales, l'éclairage public et les autres réseaux des concessionnaires réalisés sous voirie seront affectés au domaine public.

À la fin des travaux, le transfert fera l'objet d'un acte notarié de rétrocession.

Il est nécessaire que le Conseil Municipal approuve le projet de convention ci-annexé et autorise Monsieur le Maire, ou tout autre personne déléguée par lui, à signer ladite convention et tous les documents qui s'y réfèrent.

### **DÉLIBÉRATION N°6/49 DU 22 JUIN 2022**

Oui le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller Municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R\*431-24,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 16 mars 2016 par délibération du Conseil Municipal, modifié le 10 octobre 2017 par délibération du Conseil Municipal, révisé le 12 avril 2021 par délibération du Conseil Municipal, et modifié le 13 décembre 2021 par délibération du Conseil Municipal,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 du PLU en vigueur,

Vu la promesse de vente signée le 28 novembre 2019 avec ALTAREA COGEDIM IDF et son avenant signé le 21 décembre 2021 en vue de la cession des parcelles sises 30 et 32 rue Jean Jaurès (AB n°380 et 381),

Vu la demande de permis construire référencée sous le n°09501921Ø0026 déposée par ALTAREA COGEDIM IDF le 5 octobre 2021,

Considérant la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction de 90 logements, d'espaces à destination de commerces et d'une médiathèque intercommunale,

Considérant qu'un espace doit être rétrocedé à la Ville, une fois les travaux achevés, afin de permettre notamment de dégager un trottoir confortable tout en constituant un nouveau front bâti,

Considérant le projet de convention ci-annexé qui permet de déterminer les conditions dans lesquelles le lot D (présenté sur le plan de division) sera transféré dans le domaine public, une fois les travaux achevés,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention en vue de la rétrocession des futurs espaces publics, correspondant au lot D, tel qu'annexé à la présente, entre ALTAREA COGEDIM IDF et la Commune, dans le cadre de la réalisation du projet objet de la demande de permis de construire référencée sous le n° 09501921Ø0026.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute autre personne déléguée par lui, à signer ladite convention et ses avenants éventuels ainsi que tout document ou acte y afférant.

CHARGE Monsieur le Maire, ou toute autre personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 7/50 - MINI SÉJOURS BUTHIERS – ÉTÉ 2022

**RAPPORTEUR Monsieur Joël DELCAMBRE, Adjoint au Maire, délégué aux affaires scolaires, périscolaires et à la jeunesse,**

Forte du succès des mini-séjours à la base de loisirs de Buthiers (77) organisés depuis plusieurs années, au cours du mois de juillet, avec les pré-adolescents et les adolescents de la commune, la Ville a décidé de reconduire cette année ces mini-séjours.

Afin de répondre à la demande des familles, 2 mini-séjours de 4 jours pour 10 jeunes (soit 20 jeunes en tout) seront organisés.

Il est proposé d'adresser :

- un séjour aux adolescents de la Maison de la Jeunesse (11 à 13 ans),
- un séjour aux grands de l'ALSH élémentaire (9 à 11 ans).

Ces mini-séjours permettront aux jeunes de sortir de leur quotidien et favoriseront leur autonomie, les responsabiliseront et faciliteront l'ouverture d'esprit et le sentiment de citoyenneté en cohabitant avec d'autres jeunes de toutes origines sociales et culturelles.

Lors de ces mini-séjours, les jeunes auront accès à diverses activités programmées en relation avec la nature, le sport et la détente (escalade, piscine...).

L'hébergement se fera en tente et les repas (pension complète) se prendront à la cafétéria de la base de loisirs.

Coût des deux mini-séjours :

Nuitée pour 20 jeunes et 4 accompagnateurs	439 €
Pension complète 24 personnes :	2 424 €
Activités aventure et espace aquatique :	440 €
Transport en car :	2 600 €
Total des dépenses :	5 903 €

Participation des familles : 80 € par enfant soit un total de 1 600 €

Reste à charge pour la ville (hors masse salariale) : **4 303 €**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'organisation et la signature de la convention pour ces mini-séjours, et sur la participation des familles à hauteur de 80 € par inscription qui en découle.

Mme JALLADAUD demande s'il y a plus de demandes que d'offres et les critères de sélection s'il y a plus de demandes.

M. DELCAMBRE explique que les séjours sont limités en nombre de places, et aux nombres d'enfants par rapport au nombre d'encadrant. Concernant la sélection, les enfants qui ne sont pas partis les années précédentes sont prioritaires.

M. DOLL précise qu'il n'y a pas de liste d'attente.

## DÉLIBÉRATION N°7/50 DU 22 JUIN 2022

Oùï le rapport de Monsieur Joël DELCAMBRE, Adjoint au Maire, délégué aux affaires scolaires, périscolaires et à la jeunesse,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention pour l'organisation de ce séjour.

DÉCIDE que les familles participeront à hauteur de 80 € par inscription.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, à signer les conventions ou contrats à venir.

### 8/51 - SÉJOUR CREPS – ÉTÉ 2022

**RAPPORTEUR** Monsieur Joël DELCAMBRE, Adjoint au Maire, délégué aux affaires scolaires, périscolaires et à la jeunesse,

Le CREPS (Centre de Ressources, d'Expertise et de Performances Sportives) de Reims propose du 18 au 22 juillet, une prestation de stages sportifs (en pension complète) à destination des jeunes âgés de 15 à 17 ans.

La possibilité de partager des temps sportifs avec d'autres jeunes d'horizons différents est l'opportunité, pour nos jeunes arnouillois, de s'évader de leur quotidien et d'échanger avec d'autres.

Cette action vient renforcer le travail pédagogique des médiateurs d'Arnouville sur les valeurs citoyennes et est en adéquation avec les animations de proximité qu'ils proposent sur la période d'été.

Le groupe sera composé au maximum de 20 jeunes et disposera d'un encadrement règlementaire.

Les jeunes pratiqueront sur site, 5 heures de différents sports par jour : innovants, en pleine nature, de découverte, d'adresse, d'opposition, nautiques, collectifs et d'entretien corporel.

Chaque activité sera encadrée par des éducateurs sportifs diplômés d'état.

Le choix des activités sportives est étudié avec l'équipe encadrante.

Nous proposons que les jeunes partent au nombre maximal de 20, suivant les inscriptions, accompagnés de deux encadrants (médiateurs et animatrice sportive).

Un forfait, par personne, comprenant les frais de restauration, d'hébergement, la mise à disposition des installations, ainsi que l'encadrement des activités proposées s'élève à :

#### Coût du séjour :

Forfait 5 jours / 4 nuits : 250 € par jeune et 150 € par encadrant soit 5 300 €

Frais de transport en train : 1 000 € (estimation)

Régie frais annexe : 300 €

Total des dépenses : 6 600 €

Participation des familles : 100 € par jeune soit un total de 2 000 €

Reste à charge de la commune : **4 600 euros**

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'organisation de ce séjour par la signature de la convention jointe en annexe et sur la participation des familles à hauteur de 100 euros par inscription qui en découle.

## DÉLIBÉRATION N°8/51 DU 22 JUIN 2022

Oùï le rapport de Monsieur Joël DELCAMBRE, Adjoint au Maire, délégué aux affaires scolaires, périscolaires et à la jeunesse,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention pour l'organisation de ce séjour.

DÉCIDE que les familles participeront à hauteur de 100 € par inscription.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, à signer les conventions ou contrats à venir.

#### **9/52 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLÈGE JEAN MOULIN**

**RAPPORTEUR Monsieur Joël DELCAMBRE, Adjoint au Maire, délégué aux affaires scolaires, périscolaires et à la jeunesse,**

Dans le cadre des commémorations et pour soutenir les porte-drapeaux, la Ville a développé un partenariat avec le collège Jean Moulin pour sensibiliser la jeune génération au devoir de mémoire de notre Histoire.

Les collégiens ont été mobilisés pour la cérémonie du 8 mai pour assister les porte-drapeaux.

À ce titre et afin de soutenir cette action, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 150 euros au collège Jean Moulin.

Mme JALLADAUD indique que le montant peut paraître faible car ils ne peuvent pas faire de projet.

M. DOLL répond que c'est un geste symbolique et incitatif, cela marque que leur présence est importante pour la municipalité et pour l'école.

M. DELCAMBRE précise que c'était le dernier samedi des vacances scolaires.

#### **DÉLIBÉRATION N°9/52 DU 22 JUIN 2022**

Oùï le rapport de Monsieur DELCAMBRE, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, périscolaires et à la jeunesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 portant adoption du Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150 € au collège Jean Moulin.

#### **10/53 - PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE POUR LA LABELLISATION DE TRAIT D'UNION EN CENTRE SOCIAL**

**RAPPORTEUR Madame FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire, déléguée aux affaires sociales, la santé et la politique de la ville,**

En collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, la Ville souhaite évoluer vers la labélisation de l'Espace de Vie Sociale Trait d'Union en Centre Social.

L'animation globale et la coordination sont des fonctions constitutives d'un centre social ; celui-ci doit répondre aux finalités et missions fixées par la CAF.

Le Centre Social poursuit trois finalités de façon concomitante :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.



Le Centre Social assure :

➤ des missions générales :

- lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité ;
- lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

➤ des missions complémentaires :

- organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations ;
- assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté ;
- développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire ;
- mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles ;
- organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

L'Espace de Vie Sociale Trait d'Union a été identifié par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise comme espace remplissant toutes les conditions pour être labellisé Centre Social et obtenir les financements afférents.

En effet, les actions que propose l'Espace de Vie Sociale Trait d'Union et les actions nouvelles qui ont été définies lors des comités techniques réunissant les partenaires de la ville, aussi bien associatifs, institutionnels et citoyens, rentrent dans le champ d'action d'un Centre Social.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention proposée en annexe de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et tous documents afférents à l'obtention de l'agrément de Trait d'Union en Centre Social.

#### **DÉLIBÉRATION N°10/53 DU 22 JUIN 2022**

Où le rapport de Madame FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire, déléguée aux affaires sociales, la santé et la politique de la ville,

Vu la circulaire Animation de la Vie Sociale du 16 mars 2016 de la CNAF,

Vu les comités de pilotage du 17 novembre 2021 et du 1<sup>er</sup> juin 2022,

Considérant que les actions menées par Trait d'Union et celles définies par les comités techniques réunissant les partenaires de la ville, aussi bien associatifs, institutionnels et citoyens, rentrent dans le champ d'action pour obtenir un agrément Centre Social,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tous documents afférents à l'obtention de l'agrément de Trait d'Union en Centre Social.

**11/54 - AOO 2019-009 - AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX POUR L'EXTENSION ET LA RÉHABILITATION DE L'ESPACE CHARLES AZNAVOUR**

**RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,**

Afin d'entreprendre l'extension et la réhabilitation de l'Espace Charles Aznavour une consultation a été lancée en avril 2019 et les marchés attribués et signés après validation par délibération du Conseil Municipal n°8/50 du 24 juin 2019.

Dans ce cadre, le lot n°14 - Gradins rétractables – mobiliers a été attribué à la société Hugon.

Par délibération du 11 octobre 2021, le Conseil Municipal a approuvé, d'une part, la prolongation des travaux, pour l'ensemble des lots, pour une durée de 12 mois en portant la date de livraison du nouvel équipement au 10 septembre 2022 et, d'autre part, l'adaptation, pour certains lots, des travaux à réaliser au vu des ajustements rendus nécessaires par le chantier.

Aujourd'hui, suite à l'évolution des travaux, il convient également de soumettre au présent Conseil Municipal le projet d'avenant ci-joint relatif au lot 14 et ce afin de prendre en considération les différents choix réalisés s'agissant des gradins et mobiliers associés. L'avenant entraîne une moins-value de 6 471,40 €.

#### Tableau de synthèse de l'avenant

INTITULE DU LOT	CANDIDAT RETENU	PRESTATIONS DE BASE Montant H.T.	IMPACT FINANCIER DE L'AVENANT N°1	OBJET DE L'AVENANT n°2	IMPACT FINANCIER DE L'AVENANT n°2	PRESTATIONS TOTALES Après Avenants
Lot 14 - Gradins rétractables – mobiliers	<b>HUGON</b>	314 370,00 €	-40 252,00 €	Moins-value suite aux différents choix à mener pour les équipements des tribunes. Il a été décidé de ne pas mettre en place les plinthes avant, afin d'augmenter la profondeur des places en tribune.	-6 471,40 €	267 646,60 €

#### **DÉLIBÉRATION N°11/54 DU 22 JUIN 2022**

Ouï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 8/50 du 24 juin 2019 autorisant la signature des marchés de travaux pour l'extension et la réhabilitation de l'Espace Charles Aznavour,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 10/81 du 11 octobre 2021 autorisant la signature des avenants n°1 aux marchés de travaux pour l'extension et la réhabilitation de l'Espace Charles Aznavour,

Vu le compte rendu de la commission d'appel d'offre du mercredi 15 juin 2022,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Considérant qu'une augmentation de la profondeur des places pour les tribunes doit être réalisée entraînant une modification de la mise en place de certains équipements concernant le lot 14 « Gradins télescopiques rétractables – mobiliers ».

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

## 12/55 - AVENANT N°2 – AJUSTEMENT DE LA GARANTIE DÉCÈS DU LOT 5 DU MARCHÉ 010-2018\_AOO\_ASSUR VILLE

**RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,**

La commune d'Arnouville est engagée avec la société CNP Assurance – 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15 pour la mise en œuvre du Lot 5 de son marché d'assurance relatif aux prestations statutaires depuis le 13 octobre 2018.

Le contrat prendra fin au 31 décembre 2022.

Il est toutefois nécessaire, de par l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé, d'ajuster les clauses du contrat.

En effet, la nouvelle réglementation permet une prolongation des modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Aujourd'hui, eu égard à ces modifications, une mise à niveau du contrat est nécessaire, engendrant par ailleurs, un ajustement du taux de cotisation.

L'avenant a une incidence financière sur le marché à prix global et forfaitaire, conformément à l'article 19 des conditions générales n° 1406 D « version 2016 ».

Le taux de cotisation de la garantie décès est fixé à 0,29 % de la base de l'assurance.

Le taux de cotisation global est augmenté de 2.91 % pour une prime s'élevant à 93 177 € annuellement contre 89 655 € actuellement.

La surprime proratisée entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 31 décembre 2022 serait de 2 348 € pour la Commune.

Le présent avenant est le second concernant ce marché. En effet, un avenant relatif à la cotisation était intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour l'ajuster. Les autres dispositions restent inchangées.

Mme JALLADAUD demande si c'e n'est plus une assurance qui est mutualisée avec la Communauté d'Agglomération.

M. DOLL répond que chaque commune est assurée individuellement et précise que la Ville et le CCAS sont regroupés mais ne font pas partis d'un groupement de commande.

### **DÉLIBÉRATION N°12/55 DU 22 JUIN 2022**

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1 et R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Considérant la nécessité d'actualiser les clauses du contrat d'assurance issu du Lot 5 relatif aux prestations statutaires afin de se conformer à la réglementation issue du décret n° 2021-1860 visé ci-avant,

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité contractante à l'égard de ses agents, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

**13/56 - MARCHÉ N°2022-009\_AOO - CONCEPTION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA COMMUNE D'ARNOUVILLE**

**RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,**

Le présent marché vise à assurer la conception des supports de communication pour la commune d'Arnouville tels que le bulletin municipal « Arnouville Magazine », les différents guides de la ville, les vidéos ou bien encore les rétrospectives permettant l'alimentation et la mise à jour des réseaux sociaux de la commune ainsi que son site internet.

La consultation a été lancée le 4 avril 2022 et les entreprises avaient jusqu'au vendredi 13 mai à 12H00 pour déposer leurs offres.

Deux offres ont été reçues mais l'une d'entre elles concernait une autre consultation ; l'entreprise s'étant trompée lors du dépôt.

L'offre recevable a été analysée sur la base des critères suivants :

Critères	Pondération
1- Le prix	60 %
2- La qualité technique et les moyens humains mis à disposition	20 %
3- Les références en communication publique	20 %

Lors de la Commission d'Appel d'Offres du 15 juin 2022, les membres se sont réunis pour désigner le titulaire du marché, à savoir l'entreprise RDVA, pour un montant maximum annuel : 100 000,00 € HT sur la période totale du marché. Il est donc aujourd'hui proposé au présent Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Mme JALLADAUD indique que l'opposition doit avoir la même place sur le site internet que pour la tribune.

M. DOLL indique que ce marché concerne les supports de communication papier tels que magazine, ou le feuillet 4 pages et non le site internet

**DÉLIBÉRATION N°13/56 DU 22 JUIN 2022**

Ouï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 15 juin 2022,

Considérant la nécessité de réaliser la conception des publications de la commune d'Arnouville,

Considérant qu'une consultation en procédure formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, a été lancée le 4 avril 2022 et que deux entreprises ont candidaté,

Considérant que la commission d'appel d'offres dûment convoquée le 30 mai 2022, s'est valablement réunie le 15 juin 2022, le quorum étant atteint,

Considérant que, suite à la commission d'appel d'offres du 15 juin dernier, le marché n° 2022-009\_AOO - Conception des supports de communication pour la commune d'Arnouville a été attribué à la société suivante : RDVA, pour un montant maximum annuel : 100 000,00 € HT sur la période totale du marché,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tout autre document s'y rapportant.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

#### **14/57 - COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

**RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,**

Le compte de gestion est tenu et présenté par le comptable public exerçant les fonctions de Receveur municipal. Ce document constitue le pendant du compte administratif tenu et présenté par l'Ordonnateur.

Ces deux documents doivent concorder et présenter des valeurs identiques en regard de chaque compte.

La comparaison de ces documents n'ayant révélé aucune différence entre eux, il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2021 de la Commune établi par le Receveur municipal.

Le compte de gestion complet a été transmis avec l'ensemble des documents du présent conseil municipal.

#### **DÉLIBÉRATION N°14/57 DU 22 JUIN 2022**

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 2121-29 et L 2121-31,

Considérant l'obligation pour la Ville d'approuver le compte de gestion du Receveur municipal,

Entendu la Commission des Finances qui s'est réunie le 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 28 voix pour et 3 abstentions,

APPROUVE le compte de gestion 2021 de la Commune annexé à la présente délibération.

#### **15/58 - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

**RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,**

Le compte administratif est un document d'exécution qui constate les réalisations de dépenses et de recettes après la clôture de l'exercice budgétaire.

Outre les informations qu'il contient sur l'utilisation des crédits, il permet de déterminer le résultat de l'exercice.

En ce qui concerne le budget principal, les résultats synthétiques sont récapitulés ci-après :

##### **FONCTIONNEMENT :**

- Dépenses :	14 145 603,27
- Recettes :	16 776 941,11
- Excédent cumulé :	2 631 337,84

##### **INVESTISSEMENT :**

- Dépenses :	7 215 339,11
- Recettes :	7 979 143,45
- Excédent cumulé :	763 804,34

**RÉSULTAT 2021 :** **3 395 142,18**

##### **RÉSULTAT ANTÉRIEUR 2020 :**

- Excédent de fonctionnement :	3 416 325,22
- Déficit d'investissement :	- 1 969 005,65

- Part affectée :	- 3 416 325,22
<b>RÉSULTAT CONSOLIDÉ :</b>	<b>1 426 136,53</b>

**RÉSULTAT CONSOLIDÉ ET REPORTS :**

- Dépenses reportées :	1 611 753,51
- Recettes reportées :	821 691,08
<b>SOLDE GÉNÉRAL :</b>	<b>636 074,10</b>

Le document annexé expose de façon détaillée l'utilisation des crédits au cours de l'année 2021.

Il vous est proposé d'adopter le compte administratif 2021 du budget principal, Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle des délibérations lors du vote proprement dit.

Le compte administratif complet est transmis avec l'ensemble des documents du présent conseil municipal.

**DÉLIBÉRATION N°15/58 DU 22 JUIN 2022**

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu le compte administratif 2021 du budget principal ci-annexé,

Considérant l'identité des écritures entre le compte de gestion et le compte administratif 2021,

Entendu la Commission des Finances qui s'est réunie le 15 juin 2022,

Monsieur Pascal DOLL, Maire, ayant quitté la salle des délibérations,

Monsieur Joël DELCAMBRE est élu pour assurer la présidence des débats,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 27 voix pour et 3 abstentions,

ADOpte le compte administratif 2021 de la commune, annexé à la présente délibération et dont les résultats synthétiques sont récapitulés ci-après :

**FONCTIONNEMENT :**

- Dépenses :	14 145 603,27
- Recettes :	16 776 941,11
- Excédent cumulé :	2 631 337,84

**INVESTISSEMENT :**

- Dépenses :	7 215 339,11
- Recettes :	7 979 143,45
- Déficit cumulé :	763 804,34

**RÉSULTAT 2021 :** **3 395 142,18**

**RÉSULTAT ANTÉRIEUR 2020 :**

- Excédent de fonctionnement :	3 416 325,22
- Déficit d'investissement :	- 1 969 005,65
- Part affectée :	- 3 416 325,22
<b>RÉSULTAT CONSOLIDÉ :</b>	<b>1 426 136,53</b>

**RÉSULTAT CONSOLIDÉ ET REPORTS :**

- Dépenses reportées :	1 611 753,51
- Recettes reportées :	821 691,08
<b>SOLDE GÉNÉRAL :</b>	<b>636 074,10</b>

## 16/59 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 – BUDGET PRINCIPAL

**RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,**

L'instruction M14, applicable aux budgets principaux des communes, dispose que le besoin de financement de la section d'investissement est effectué après la clôture de l'exercice au vu des résultats dudit exercice. Cette opération appelée « affectation du résultat » intervient donc en 2022 pour l'exercice 2021.

Les résultats de l'exercice 2021, tels qu'ils ressortent du compte administratif et du compte de gestion, sont les suivants :

RÉSULTAT CONSOLIDÉ DE FONCTIONNEMENT À FIN 2021 : 2 631 337,84 €

RÉSULTAT CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT À FIN 2021 : - 1 205 201,31 €

Au vu des résultats de l'exercice 2021, il est donc proposé :

- d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement, soit 2 631 337,84 €, en investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,
- d'inscrire le déficit d'investissement, soit 1 205 201,31 €, en investissement au compte 001 « Déficit antérieur reporté ».

### DÉLIBÉRATION N°16/59 DU 22 JUIN 2022

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Considérant qu'après l'adoption du compte administratif et du compte de gestion 2021 du budget de la Commune, il est possible de procéder à l'affectation du résultat,

Considérant que l'excédent de la section de fonctionnement est de 2 631 337,84 €,

Entendu la Commission des Finances qui s'est réunie le 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 28 voix pour et 3 abstentions,

AFFECTE la totalité du résultat de fonctionnement, soit 2 631 337,84 €, en investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

INSCRIT le déficit d'investissement, soit 1 205 201,31 €, en investissement au compte 001 « Déficit antérieur reporté ».

## 17/60 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 – BUDGET PRINCIPAL

**RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,**

Le budget supplémentaire a pour vocation d'intégrer les reports, restes à réaliser et résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice précédent, en l'occurrence 2021 ; le solde permettant de réabonder la section d'investissement.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le budget supplémentaire de la commune pour 2022 joint en annexe.

Ce budget supplémentaire 2022 peut se résumer ainsi :

### FONCTIONNEMENT :

- Dépenses : 0,00 €

- Recettes : 0,00 €

### INVESTISSEMENT :

- Dépenses : 3 453 028,92 €

- Recettes : 3 453 028,92 €

Le budget supplémentaire complet est transmis par voie dématérialisée sur Fast Élus.

## DÉLIBÉRATION N°17/60 DU 22 JUIN 2022

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Entendu la Commission des Finances qui s'est réunie le 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 28 voix pour et 3 abstentions,

APPROUVE le Budget Supplémentaire 2022 de la Commune, annexé à la présente délibération, dont l'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement est indiqué ci-après :

### FONCTIONNEMENT :

- Dépenses : 0,00 €

- Recettes : 0,00 €

### INVESTISSEMENT :

- Dépenses : 3 453 028,92 €

- Recettes : 3 453 028,92 €

## 18/61 - BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS – ANNÉE 2021

**RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,**

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal est informé chaque année du bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants ainsi que de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Le tableau joint en annexe retrace l'ensemble des opérations réalisées par la commune d'Arnouville au cours de l'année 2021.

Il est demandé au conseil municipal d'en prendre acte.

## DÉLIBÉRATION N°18/61 DU 22 JUIN 2022

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau récapitulatif des opérations réalisées par la commune d'Arnouville en 2021,

Entendu la Commission des Finances qui s'est réunie le 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenues au cours de l'année 2021 telles qu'elles sont synthétisées dans le tableau récapitulatif qui demeurera annexé à la présente délibération.

## 19/62 - DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE (DSU) ET FONDS DE SOLIDARITÉ DE LA RÉGION ILE DE FRANCE (FSRIDF) – ANNÉE 2021

**RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,**

Les articles L 1111-2 et L 2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la production d'une synthèse, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture d'un exercice, sur l'utilisation des dotations et fonds reçus au cours de cet exercice, respectivement au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U) et du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (F.S.R.I.F).



Le tableau joint en annexe retrace l'ensemble des opérations réalisées par la commune d'Arnouville au cours de l'année 2021 et il est demandé au Conseil Municipal d'en prendre acte.

### **DÉLIBÉRATION N°19/62 DU 22 JUIN 2022**

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2531-16,

Vu le tableau récapitulatif des opérations réalisées par la commune d'Arnouville en 2021,

Entendu la Commission des Finances qui s'est réunie le 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE que les dotations allouées au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (437 754 €) et du Fonds de Solidarité de la Région d'Ile-de-France (572 373 €) pour l'année 2021, ont été affectées aux opérations inscrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

### **20/63 - TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022**

**RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,**

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter la grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Eu égard à l'inflation soudaine et imprévisible et à la forte volatilité des prix des matières premières, il est proposé une augmentation très mesurée des tarifs de restauration scolaire ou de centre de loisirs, celle-ci étant comprise entre 5 et 10 centimes d'euros en fonction des tarifs. En effet, cette hausse est bien inférieure à celle assumée par la Ville.

Par ailleurs, afin de tenir compte des évolutions des prestations ou de la réglementation en la matière, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :

- Jeunesse : modification du prix des animations familiales, intégration d'un tarif pour les séjours Buthiers et Médiation et création d'un tarif spécifique pour les journées à thème mises en place sur les structures ;
- Culture : ajustement de la grille tarifaire liée aux spectacles.
- Services Techniques / Urbanisme : une précision est apportée concernant la tarification des échafaudages et emprises de chantier. Il est proposé de mettre en place une dégressivité du tarif en fonction de la durée du chantier et de basculer sur une facturation à la semaine.

### **DÉLIBÉRATION N°20/63 DU 22 JUIN 2022**

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 541-3,

Entendu la Commission des Finances qui s'est réunie le 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'appliquer la nouvelle grille tarifaire et modalités de facturation correspondantes, comme indiqué dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

AUTORISE, pour faciliter l'organisation et la planification des activités municipales, l'encaissement desdites prestations dès la notification de la présente délibération.

## 21/64 - PRÉSENTATION DE LA LISTE DES EMPLOIS CRÉÉS AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

**RAPPORTEUR** Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En l'espèce il s'agit notamment de prendre en considération les dernières modifications d'organisation des services comme celle des services techniques et systèmes d'information, de la petite enfance et de l'aménagement et du cadre de vie.

Aussi, afin de sécuriser nos procédures de recrutement à venir et clarifier notre organisation, il appartient au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, de valider la liste des emplois ci-jointe.

### **DÉLIBÉRATION N°21/64 DU 22 JUIN 2022**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 313-1 et L 332-8 et suivants,

Vu la délibération n°4/13 du 22 mars 2011 relative au régime indemnitaire du personnel territorial,

Vu la délibération n°08/40 du 26 mai 2016 instaurant le RIFSEEP pour la catégorie A de la filière administrative et celle du présent Conseil Municipal généralisant l'instauration de ce dispositif à d'autres cadres d'emploi,

Vu les délibérations n°22/57 du 30 juin 2017 et n° 4/66 du 10 octobre 2017 portant actualisation du régime indemnitaire des agents communaux,

Vu la délibération n°16/118 du 13 décembre 2021 relative à la liste des emplois créés au sein de la collectivité,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 juin 2022,

Considérant que, conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de créer chaque emploi au sein de la collectivité et d'en déterminer les modalités de recrutement,

Considérant que suite aux dernières réorganisations de service, il convient d'ajuster le tableau des emplois et avoir ainsi une vision globale des emplois créés au sein des services municipaux,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE l'annexe n°1 à la présente délibération détaillant de manière exhaustive les emplois créés au sein de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute autre personne habilitée par lui, à signer tous les actes administratifs y afférents,

DIT, qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie correspondante et ce dans les conditions fixées aux articles L332-8 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération sera alors calculée en fonction de l'expérience du candidat et sur la base des grilles indiciaires et du régime indemnitaire du cadre d'emploi afférent.

DIT que, s'agissant des emplois fonctionnels, le recrutement d'agents contractuels n'est possible que dans des hypothèses limitatives (remplacement momentané ou vacance d'emploi) et de façon temporaire (durée du remplacement ou un an maximum).

DIT que les crédits correspondants sont bien inscrits au Budget de la Commune.

**RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,**

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Ville a souhaité, au 1<sup>er</sup> janvier 1984, adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) afin de pouvoir faire bénéficier aux agents municipaux d'une couverture sociale plus importante.

Association dite de loi 1901, le CNAS propose en effet, depuis 1967, une offre unique et complète de prestations d'action sociale afin d'œuvrer pour le mieux-être des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En regroupant 20 426 structures territoriales, le CNAS touche près de 850 000 bénéficiaires sur l'ensemble du territoire en proposant le versement de prestations à caractère social, mais aussi toute une gamme de prestations dans les domaines touristique, culturel et de loisirs.

Depuis son adhésion, la Ville avait fait le choix de prendre majoritairement en charge la cotisation au titre des agents actifs et retraités ce qui représente un coût annuel de près de 60 000 € et de ne faire participer les agents qu'à hauteur de 0,31 centimes par mois. Pour mémoire, pour les actifs, pour pouvoir y adhérer, il faut être soit fonctionnaire stagiaire ou titulaire soit agent contractuel positionné sur un emploi permanent depuis plus de 6 mois.

Toutefois, eu égard au contexte économique et aux contraintes financières de plus en plus fortes subies par les agents, il est proposé au présent Conseil Municipal que, dorénavant, l'ensemble de la cotisation soit pris en charge par la Ville et qu'aucune participation des agents ne soit sollicitée.

#### **DÉLIBÉRATION N°22/65 DU 22 JUIN 2022**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 26,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la circulaire du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : CPAF1732537C),

Considérant que chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour les modalités de la mise en œuvre de l'action sociale au bénéfice des agents territoriaux,

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant que, depuis 1984, la ville d'Arnouville adhère au Comité National d'Action Sociale proposant le versement de prestations à caractère social, mais aussi toute une gamme de prestations dans les domaines touristique, culturel et de loisirs,

Considérant la volonté de la Ville de prendre dorénavant en charge la totalité de la cotisation due au titre des agents remplissant les conditions d'adhésion,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**À l'unanimité,**

**DIT que l'intégralité de la cotisation due au Comité National d'Action Sociale est prise en charge par la Ville.**

**RAPPELLE que, pour pouvoir en bénéficier, les agents en activité doivent être dans une des situations juridiques suivantes :**

- fonctionnaire stagiaire ou titulaire en position d'activité,
- contractuel sur emploi permanent à partir du 6<sup>ème</sup> mois de contrat.

**DIT que les crédits correspondants sont bien inscrits au Budget de la Commune.**

## **23/66 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ, DU GAZ ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO DEVIENT SDEVO)**

**RAPPORTEUR Monsieur Alain DURAND, Conseiller Municipal et représentant de la Ville au SMDEGTVO,**

Lors de l'assemblée générale du Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise du 21 avril 2022, il a été proposé de modifier les statuts du Syndicat, qui devient le SDEVO (Syndicat Départemental d'Énergies du Val d'Oise).

Les statuts sont ainsi modifiés, et annexés à la présente délibération :

- Article 1 : modification du nom, SDEVO
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence,
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône,
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour,
- Article 14 : remplacement des précédents statuts.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les statuts modifiés du SDEVO.

### **DÉLIBÉRATION N°23/66 DU 22 JUIN 2022**

Où le rapport de Monsieur Alain DURAND, Conseiller Municipal et représentant de la Ville au SMDEGTVO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-5-1,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE les statuts modifiés, et annexés à la présente délibération :

- Article 1 : modification du nom, SDEVO (Syndicat Départemental d'Énergies du Val d'Oise)
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence,
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône,
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour,
- Article 14 : remplacement des précédents statuts.

## **24/67 - APPROBATION DU RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE**

**RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,**

Les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-sept communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la Communauté d'agglomération et ces dix-sept communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (policiers municipaux).

Pour rappel, ces postes de policiers municipaux sont financés à 100% par ces 17 communes.

En 2022, après une nouvelle modification de la convention entre la commune de Dammartin-en-Goële et la CARPF le 23 mars 2022, il est prévu une augmentation des effectifs pour la commune de Dammartin-en-Goële (pour 2 policiers municipaux supplémentaires, soit 4 équivalents temps plein au total).

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le recrutement de deux agents de police municipale par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

## DÉLIBÉRATION N°24/67 DU 22 JUIN 2022

Oùï le rapport de Monsieur le Maire,

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 17 communes, il est nécessaire, pour la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) de recruter deux agents de police municipale supplémentaires, du fait d'une modification de la convention de mutualisation entre la commune de Dammartin-en-Goële et la CARPF,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (17) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions.

AUTORISE le Maire à signer cette délibération.

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## 25/68 - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Plusieurs modifications sont intervenues en 2022 en ce qui concerne les compétences exercées par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

- le transfert d'équipements de lecture publique,
- le transfert de la voirie de la zone hôtelière de Moussy le Vieux,
- la rétrocession du golf de Roissy en France.

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 14 avril 2022 et a approuvé le rapport d'évaluation des charges pour ces transferts et cette rétrocession.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLETC doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les communes disposent d'un délai de trois mois, suivant sa transmission pour se prononcer.

C'est dans ce cadre qu'il est aujourd'hui proposé au présent Conseil Municipal d'approuver ledit rapport étant précisé que la ville d'Arnouville n'est pas impactée en propre par ces transferts de compétence.

## DÉLIBÉRATION N°25/68 DU 22 JUIN 2022

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport écrit du 14 avril 2022 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges annexé à la présente délibération,

Entendu la Commission des Finances qui s'est réunie le 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du 14 avril 2022 relatif aux transferts de compétence en matière de lecture publique et de voirie, ainsi qu'à la rétrocession du golf.

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.**

Arnouville, le 30 juin 2022

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

Nathalie BALIKDJIAN  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire

